

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2009060

Signataire : SM/CF/NH

OBJET : Révision simplifiée du POS - terrain 3 à 7 rue Emile Dubois. Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-13 et L123-19 relatifs à la révision simplifiée et l'article L.300-2 relatif à la concertation;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune ;

Considérant que le terrain sis 3 à 7 rue Emile Dubois est inclus dans le projet d'aménagement du quartier, objet d'un dépôt de dossier ANRU,

Considérant la mutation en cours dudit terrain,

Considérant le projet de construction sur ledit terrain d'un programme de logements à vocation sociale (locatif),

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans le processus de renouvellement urbain engagé sur la commune,

Considérant que ce projet s'inscrit également dans la démarche définie avec l'Etat de production de logements (objectif 485 par an),

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision simplifiée afin de permettre sa réalisation et sa mise en compatibilité avec les dispositions d'urbanisme,

Considérant les modalités de concertation,

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du POS dont l'objet est de permettre la réalisation d'une opération de logements à vocation sociale (locatif) sur le terrain sis 3 à 7 rue Emile Dubois conformément aux termes de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

DEFINIT dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du POS, les objectifs poursuivis, à savoir la redynamisation du secteur et le développement de l'offre de logements.

DEFINIT dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du POS, les modalités de concertation, à savoir,

- parution d'au moins un article dans le journal municipal ;
- organisation d'une réunion publique présentant le projet ;
- mise à la disposition des habitants au Centre Technique Municipal, Direction de l'Urbanisme, d'un registre pour recueillir leurs remarques.

- conformément à l'article L.123-6, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Commune, à Monsieur le Président du STIF, à Monsieur les Présidents des chambres consulaires.
- Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aubervilliers durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié dans le recueil des actes administratifs.

le Maire

J. SALVATOR